

le tems d'alors, de prendre sur les deniers non-appropriés entre les mains du Re-
ceveur Général une Somme de Mille Livres Courant pour être employée en la
manière ci-après mentionnée pour subvenir aux frais nécessaires pour répandre
l'usage de l'Inoculation de la Vaccine; la quelle somme sera employée dans les dif-
férentes parties de la Province, comme suit, Savoir: Trois cens Livres pour le
District de Québec, Quatre cens Livres pour le District de Montréal, Cent Livres
pour le District des Trois Rivières, et Cent Livres pour le District de Gaspé.

21000 accordés
pour subvenir
aux frais pour
répandre l'usage
de l'Inoculation
de la vaccine,
pour être distri-
bués en propor-
tions différentes
aux trois districts
de cette Provin-
ce.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la
passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à
la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, d'em-
ployer les dites Sommes dans chacun des dits Districts sus-mentionnés, pour
payer un ou plusieurs Médecins ou Chirurgiens dans chacun des dits Districts,
chargés d'en faire la visite dans le cours de l'Eté prochain, et de donner *Gratis* dans
les différentes Paroisses ou Townships qu'il sera dit ci-après, l'Inoculation de la
Vaccine à toutes les personnes qui leur seront présentées, ou qui se présenteront à
l'effet de la recevoir, et sans avoir droit pour ce faire à aucun émolument, quelconque.

Le Gouverneur
autorisé d'em-
ployer les dites
sommés pour le
payement des
Chirurgiens ou
Docteurs qui se-
ront employés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Médecins
ou Chirurgiens ainsi nommés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la
Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems
d'alors, avant de faire la visite dans les Districts de Québec, de Montréal et des
Trois Rivières, sera tenu de donner un Avertissement en Langues Anglaises et
Françoises des tems et lieux où il fera sa visite, au moins quinze jours avant de la
commencer, le quel avertissement sera donné pour le District de Québec et des
Trois Rivières dans la Gazette de Québec, et pour le District de Montréal dans la
Gazette de Montréal, et indiquera le lieu et le tems auquel il fera son séjour pour
donner comme dit est l'Inoculation de la Vaccine, lequel tems de séjour ne sera pas
moins d'une Semaine pour trois Paroisses ou Townships.

Devoir de tels
Chirurgiens a-
vant de faire leur
visite dans les
différents dis-
tricts.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Médecins ou
Chirurgiens ainsi nommés pour Inoculer comme dit est seront obligés de tenir un
Régistre exact de toutes les Personnes qu'ils auront ainsi Inoculées, contenant leurs
âges, sexe, noms et prénoms, et les noms des Paroisses, Seigneuries ou Townships
auxquels ils appartiendront, et feront aussi un rapport des Maladies Endémiques
dans les différentes parties de la Province qu'ils visiteront, desquels Régîtres et
Rapport trois copies signées par les dits Médecins ou Chirurgiens, ou respective-
ment seront transmises, avant le premier Décembre prochain, au Bureau du Secrét-
aire de cette Province pour être soumises à la considération de la Législature qui
pourra siéger alors, ou à la Session alors prochaine.

Ils tiendront un
Régistre exact
des Personnes
qu'ils auront
inoculé.